

## **NE\_GERICHTE TA.1997.150 vom 23. September 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1997.150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1997.150)

FR: NE\_GERICHTE TA.1997.150 du 23 septembre 1997

IT: NE\_GERICHTE TA.1997.150 del 23 settembre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai 1988, RSN 832.301.1).

b) Pour prétendre à une intervention financière de la LESPA, les personnes visées à l'article 15a RELESPA doivent, au préalable, adresser au service de la santé publique les preuves de leurs recherches infructueuses d'être admises ou prises en charge dans le cadre d'un établissement dépendant du champ d'application de la LESPA (art.15b RELESPA). Les établissements non reconnus d'utilité publique, accueillant ou prenant en charge des personnes faisant valoir un droit à une intervention financière de la LESPA en leur faveur, ont l'obligation de fournir tous renseignements utiles sur leurs pensionnaires et de transmettre au service de la santé publique les formulaires et documents suivants :

- Certificat médical type;
- Avis type d'entrée, respectivement de sortie;
- Fiche de situation type;
- Rapport annuel de vérification des comptes établis par une fiduciaire agréée;
- Budget et comptes annuels de bilan, de pertes et profits et d'exploitation établis selon le plan comptable uniforme LESPA et sur les formules types prévues à cet effet, annexes comprises, jusqu'au 15 février de chaque année pour les comptes, respectivement au 15 juin pour les budgets (art.15c RELESPA).

c) Il ressort des dispositions précitées que l'administration dispose d'un certain pouvoir d'appréciation dans le domaine des subsides spéciaux en cause (Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd. no 161ss). Lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne doit pas moins se conformer aux principes généraux de

l'activité administrative, savoir l'interdiction de l'arbitraire - compte tenu notamment des critères pertinents à appliquer dans la matière concernée -, le droit à l'égalité, le droit à la protection de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Lorsque, dans le cas particulier, les dispositions légales applicables ne précisent pas les critères décisifs pour la décision à prendre, le recours aux principes généraux qui limitent le pouvoir d'appréciation prend une importance particulière. C'est dire que, en réalité, l'autorité de décision ne peut se contenter d'un examen superficiel ou partiel de la situation, en fait et en droit, sur laquelle elle entend fonder sa décision. Quant à l'autorité de recours, l'examen auquel elle procède est en principe le même. Mais elle renoncera à remettre en cause la décision attaquée s'il se révèle, après instruction du cas, que l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, et cela quand bien même des considérations d'opportunité pourraient conduire à une solution différente (RJN 1990, p.102 et les références).

3. Invoquant la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la Constitution fédérale (art.31), la recourante soutient qu'il n'existe en droit neuchâtelois pas de base légale suffisante pour la fixation d'un prix de pension moyen journalier par le service de la santé publique. Cette argumentation n'est pas pertinente.

Certes, la libre détermination des prix fait partie de la liberté d'exercer une activité économique sans avoir à subir l'ingérence de l'Etat (ATF 115 Ia 121, 82 IV 52). Mais, en l'espèce, l'administration n'a de toute évidence - contrairement à ce que prétend la recourante - pas décidé le prix de pension journalier que l'intéressée doit pratiquer dans ses établissements, pas plus qu'elle n'a fixé le salaire de cette dernière, ni les loyers en cause. L'autorité a seulement déterminé, de façon à s'obliger elle-même envers les administrés, le montant maximum des subsides spéciaux qui seraient accordés aux pensionnaires remplissant les conditions légales pour en bénéficier. Pour ce faire, l'autorité a contrôlé les dépenses budgétées et déterminé ainsi le prix de revient admissible d'une journée de pension. Or, la liberté du commerce et de l'industrie garantie par l'article 31 Cst. féd. ne donne aucun droit à une

prestation de l'Etat. Elle ne fournit de garantie que contre les atteintes des pouvoirs publics (ATF 118 Ib 362; 117 Ib 394). Elle est d'ailleurs généralement inapplicable dans le cadre de la politique de subventionnement (Hertig, Les aides des cantons aux particuliers, RDAF 1985, p.22 et les références).

Cela étant, il y a lieu d'examiner en l'espèce si l'administration a ou non abusé de son pouvoir d'appréciation.

4. Parmi les conditions imposées par l'article 19a LESPA aux établissements non reconnus pour que certains de leurs pensionnaires ou usagers puissent bénéficier de subsides, figurent d'une part l'application des principes de gestion définis par la LESPA et ses dispositions d'exécution, d'autre part la soumission de cette gestion au contrôle de l'autorité (litt.b et c). En l'occurrence, la recourante conteste la manière dont ont été pris en compte les loyers qu'elle verse à sa mère ainsi que son propre salaire.

Si le législateur a fixé les conditions auxquelles des subsides spéciaux peuvent être accordés aux pensionnaires et aux usagers d'établissements non reconnus, il n'a en revanche pas édicté de règles permettant de chiffrer ces subsides. Cependant, la volonté a été clairement exprimée de "réparer l'injustice qui pourrait frapper les usagers d'établissements qui n'ont pas pu entrer dans le système LESPA" au motif que "ces usagers devraient en effet payer le coût effectif de leur prise en charge puisque l'établissement ne bénéficierait pas de subventions étatiques. Cette inégalité ne doit toutefois être corrigée que si l'utilisateur n'a pas eu le choix d'aller dans un des établissements LESPA, parce que ceux-ci n'offraient pas assez de possibilités d'accueil ou de prise en charge. En pareille occurrence, des subsides spéciaux pourront être accordés à des établissements "non LESPA" s'ils s'engagent à respecter les conditions posées par l'article 19a, consistant essentiellement en une gestion conforme aux principes posés par la LESPA" (BGC 157 II p.1790).

5. La prise en compte par le service de la santé publique du salaire de la recourante à concurrence seulement d'un montant défini par les conditions générales de travail pour le personnel des institutions affiliées à l'association neuchâteloise des établissements et maisons pour

personnes âgées (normes ANEMPA) correspond à la volonté du législateur rappelée ci-dessus. Pour les homes reconnus, les dispositions d'exécution de la loi précisent que le calcul des subsides d'exploitation prend en considération les charges réelles occasionnées par une gestion judicieuse et économique et dûment comptabilisées, qu'elles soient couvertes par l'établissement lui-même ou par un fonds qui en dépend (art.25 al.1 RELESPA). Les salaires sont ainsi pris en considération jusqu'à concurrence des normes établies par convention-type de travail ou, à défaut, habituellement appliquées par la fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées et qui auront été admises par le Département de l'intérieur (art.25 al.2 ch.1 litt.a et ch.2 litt.a RELESPA). Le montant retenu en l'occurrence par l'administration, soit 110'700 francs par année, équivaut au salaire maximum, selon les normes ANEMPA, pour un directeur de home médicalisé de moyenne importance, c'est-à-dire pour un établissement qui compte de 45 à 74 lits (v. D.6/4).

La recourante estime que sa situation particulière n'a pas été considérée (direction unique pour deux établissements de respectivement 20 et 29 lits, relativement éloignés l'un de l'autre, formation et expérience professionnelles). Les subsides dont il est question dans la présente cause ne peuvent cependant être fixés qu'au moyen de critères assez schématiques, en particulier pour que soit respecté le principe d'égalité de traitement entre les bénéficiaires. La référence aux normes ANEMPA, même pour l'exploitation d'un home non reconnu, répond parfaitement à ce souci. En outre, en retenant l'équivalent du traitement annuel maximum alloué au directeur d'un home pouvant compter jusqu'à 74 lits, alors que les deux établissements de la recourante en comportent ensemble 49 seulement, l'administration a suffisamment tenu compte des particularités du cas d'espèce et n'a en aucun cas abusé de son pouvoir d'appréciation.

6. a) Pour ce qui concerne le loyer dû par l'établissement considéré, ni la LESPA, ni ses dispositions d'exécution, ne précisent les critères qui doivent être retenus. Selon l'article 14 LESPA, sont prises en considération les charges réelles occasionnées par une gestion judicieuse et économique et dûment comptabilisées, qu'elles soient couvertes par l'établissement lui-même ou par un fonds qui en dépend. Pour les

établissements reconnus, l'article 25 RELESPA prévoit que sont pris en considération les frais d'entretien et de réparation des bâtiments, jusqu'à concurrence des montants approuvés par le département de l'intérieur, les frais d'entretien et de réparation des biens mobiliers, jusqu'à concurrence des montants approuvés de même et l'amortissement annuel des bâtiments jusqu'à concurrence du 2 % de la valeur admise par le département de l'intérieur, déduction faite d'éventuelles subventions (al.2 ch.1 litt.g, j et l, ainsi que ch.2 litt.a et b).

b) En l'espèce, à défaut de critères décisifs dans les dispositions légales, il y a lieu de se référer aux principes généraux, notamment au droit à l'égalité et au principe de proportionnalité.

L'administration a fixé les loyers admissibles non seulement des bâtiments, mais aussi de l'équipement de ces derniers, pris à bail par la recourante, alors que sa mère en est la propriétaire. Le loyer a été déterminé par un taux de rendement de 9,25 % de la valeur d'estimation cadastrale des bâtiments et de la valeur d'inventaire des équipements. La recourante ne conteste pas le taux de rendement retenu, mais elle souhaite que le loyer convenu entre elle et la bailleuse fasse l'objet d'une expertise pour en vérifier la pertinence.

On ne saurait toutefois exiger de l'autorité appelée à fixer les subsides en question qu'elle procède à une étude détaillée de toutes les composantes d'un loyer, comme le ferait un juge civil pour examiner si le montant n'en est pas abusif. Dans la mesure où l'estimation officielle des immeubles dans le canton de Neuchâtel est intervenue récemment, selon des normes fixées en fonction en particulier des valeurs du marché, cette estimation est suffisante pour échapper au grief d'arbitraire. Par ailleurs, le taux de rendement retenu en l'occurrence permet à la fois de couvrir les intérêts hypothécaires et d'offrir une rémunération adéquate du capital investi, aussi bien pour les éléments immobiliers que pour les éléments mobiliers pris en considération. Enfin, la recourante n'invoque aucun argument permettant de mettre en doute le respect par l'autorité inférieure du principe d'égalité de traitement. Dans ces circonstances, une administration de preuves supplémentaires, aussi bien par l'autorité inférieure de recours que par le tribunal de céans, ne se justifie pas.

7. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. La recourante qui succombe supportera les frais de la cause. Vu le sort de celle-ci, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.